

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, Allées marines
64 100 Bayonne

Bayonne, le 08/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESSENJY

123 AVENUE HENRI DE NAVARRE
64100 Bayonne

Références : UDB40-64/D2025
Code AIOT : 0003105434

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2025 dans l'établissement ESSENJY implanté 123 Avenue Henri de Navarre -- 64100 Bayonne. L'inspection a été annoncée le 26/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite au contrôle périodique obligatoire réalisé par la société agréée TSG et transmis à l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2025, il s'avère que l'exploitant n'a pas levé l'ensemble des non-conformités constatées sur ses installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSENJY
- 123 Avenue Henri de Navarre -- 64100 Bayonne
- Code AIOT : 0003105434
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par preuve de dépôt n°A-4-G4G5YWY1Q, en date du 16/09/2024, la société ESSENJY a déclaré une activité de station-service, rubrique 1435-2 de la nomenclature des installations classées, d'une capacité de 1 800 m³ sous le régime de la déclaration contrôlée, exploitée sur la commune de Bayonne, 123 Avenue Henri de Navarre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Aménagements et construction des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Réservoirs et canalisations	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Eau	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Déchets	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4
Thème : Risques accidentels, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2023 [...]
Constats : Non Conforme L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le récépissé de la déclaration et des prescriptions générales prévues à l'article 1.4.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3
Thème : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
Constats : Non conforme Il a été constaté l'absence de panneau ou document recensant la localisation des risques liés à l'exploitation de l'installation pouvant être à l'origine d'un sinistre et avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Aménagements et construction des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4
Thème : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : Présence d'arrêt-flammes ou, en cas d'impossibilité d'accès à ces derniers, présentation d'un document justifiant leur présence.
Constats : Non conforme L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le document attestant que tous les arrêt-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution, et le stockage de super éthanol de l'installation, respecte la norme NF EN 12875 de janvier 2001.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Réservoirs et canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2
Thème : Risques accidentels, Cas de stockage enterrés de liquides inflammables
Prescription contrôlée : Système de détection de fuite : Présentation des certificats de vérification tous les 5 ans.
Constats : Non conforme L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le fichier de suivi annuel des essais des alarmes de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème : Risques accidentels, Aires de dépotage ou de distribution
Prescription contrôlée :
Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.
Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçus de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.
Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).
Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Non conforme
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents obligatoires suivants :
- Attestation de conformité du décanteur séparateur ;
- Fiches de suivi de nettoyage du décanteur séparateur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7.2
Thème : Risques accidentels, Contrôles des circuits
Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu aux obligations de déclaration d'élimination des déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.
Constats : Non conforme
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre de déclaration d'élimination de déchets et des bordereaux de suivi (BSD).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois